

Le 29 mai 2012

Prévention du risque amiante : nouvelles règles techniques modifiant le code du travail

Le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante a été publié au JO le 5 mai 2012 pour intégration au code du travail.

Ce texte modifie assez profondément l'actuelle partie du code du travail traitant du risque amiante. Il fait suite aux avis de l'ANSES (février et septembre 2009) et aux résultats de la campagne META diligentée par la DGT (2010-2011, rapport INRS de novembre 2011).

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012, sauf certaines dispositions qui s'échelonneront dans le temps :

- Abaissement de la VLEP mesurée en META, moyennée sur 8h00, d'une concentration en fibres d'amiante de 100 f/l d'air inhalé à **10 f/l d'air inhalé à partir du 1^{er} juillet 2015**,
- Extension de certification d'entreprises pour les activités de **retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis à partir du 1^{er} juillet 2013**, et pour les activités de **retrait de génie civil à partir du 1^{er} juillet 2014**,
- Obligation pour les employeurs de **faire appel à un même organisme accrédité** (laboratoire) pour réaliser la stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et les analyses dans le cadre du mesurage des empoussièrlements amiante dans l'air, **à compter du 1^{er} juillet 2013**.

La codification de ce texte au code du travail sera la suivante :

- **R 4412-94 à 96** : champ d'application,
- **R 4412-97 à 124** : dispositions communes aux activités de sous-section 3 et de sous-section 4,
- **R 4412-125 à 143** : dispositions spécifiques aux activités de sous-section 3,
- **R 4412-144 à 148** : dispositions spécifiques aux activités de sous-section 4.

Enfin, plusieurs arrêtés d'application viendront compléter ce dispositif :

- Arrêté « métrologie »,
- Arrêtés « règles techniques »,
- Arrêté « certification d'entreprises ».

Sans oublier l'arrêté « formation amiante » du 23 février 2012, publié le 7 mars 2012, qui conforte par ailleurs le dispositif de prévention.

Les principales modifications apportées par ce décret sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Version du code du travail antérieure au 5 mai 2012	Version du code du travail résultant du décret 2012-639	Observations
Définition SS3 : Travaux de retrait ou de confinement.	Définition SS3 : Travaux de retrait ou d'encapsulage .	Le terme confinement avait une double signification dans l'ancienne réglementation : isolement/confinement du chantier et/ou procédé destiné à confiner l'amiante.
Dispositions communes : Evaluation initiale des risques (documents fournis par le propriétaire) : rien en dispositions communes dans le code du travail ; seules les dispositions spécifiques SS3 et SS4 requièrent la fourniture, par le propriétaire , des résultats des recherches et repérages amiante (DTA ⁽¹⁾) issus du CSP ⁽²⁾ .	Dispositions communes : Dans le cadre de l'évaluation initiale des risques, le donneur d'ordre fournit les dossiers techniques issus du CSP ⁽²⁾ (rapport liste A ou B ou C selon les cas, DTA ⁽¹⁾ , etc.), ainsi que tout document équivalent permettant le repérage de l'amiante , pour les opérations ne relevant pas du CSP ⁽²⁾ .	/
Dispositions communes : Distinguo friable/non friable , Règles techniques friable/non friable, obligation de moyens pour le friable.	Dispositions communes : Disparition des notions friable/non friable, remplacées par les niveaux d'empoussièrément attendus, résultant de l'évaluation des risques pour chaque processus amiante ; résultats transcrits au DUER ⁽⁴⁾ . Trois niveaux d'empoussièrément : - 1 ^{er} niveau < VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle), - 2 ^{ème} niveau : compris entre la VLEP et 60 fois la VLEP, - 3 ^{ème} niveau : compris entre 60 fois la VLEP et 250 fois la VLEP.	Un arrêté règles techniques définira les moyens de prévention (EPC, décontamination, EPI) à mettre en œuvre, en fonction des niveaux d'empoussièrément attendus (selon résultats campagne META) ou mesurés (sur chantiers tests) par processus . L'EVR ⁽³⁾ de chaque processus amiante permettra à l'entreprise de se faire certifier selon son périmètre d'intervention. 1 processus amiante = 1 matériau/ 1 technique d'intervention/EPC, caractérisé par un niveau d'empoussièrément.
Dispositions communes : VLEP < 0,1 f/cm3 sur 1h00 en MOCP.	Dispositions communes : VLEP = 100 f/l en META, moyennée sur 8h00 du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, VLEP= 10 f/l en META, moyennée sur 8h00 à compter du 1^{er} juillet 2015.	Un arrêté métrologie fixera les conditions de mesurage.
Dispositions communes : Stratégie de prélèvement par l'employeur , après avis du médecin, du CHSCT ou des DP et du laboratoire accrédité.	Dispositions communes : Stratégie d'échantillonnage, prélèvements et analyses d'air par un même organisme accrédité , désigné par l'employeur.	Cette disposition entrera en vigueur le 1 ^{er} juillet 2013.
Dispositions communes : Durée de vacation amiante : rien dans le code du travail actuel ; seul l'arrêté médical du 13/12/96 fixe une durée de 2h30/vacation.	Dispositions communes : - Durée de vacation amiante : 2h30 maxi, - Durée maxi des vacances amiante/jour= 6h00.	/
Dispositions spécifiques SS3 : EVR ⁽³⁾ sans plus de précision.	Dispositions spécifiques SS3 : Détermination du niveau d'empoussièrément pour chaque processus, par 1 chantier test, puis validation sur 3 chantiers mini/processus/an.	Certification des entreprises selon l'analyse de leurs processus amiante (nature, périmètre, EVR⁽³⁾).

Version du code du travail antérieure au 5 mai 2012	Version du code du travail résultant du décret 2012-639	Observations
Dispositions spécifiques SS3 : Certification d'entreprises pour friable et non friable à risques particuliers.	Dispositions spécifiques SS3 : Extension de la certification d'entreprises à tous les travaux de retrait/encapsulage.	Certification en enveloppe des bâtiments : 01/07/13. Certification en génie civil : 01/07/14. Arrêté à venir.
Dispositions spécifiques SS3 : Contrôle de l'empoussièrment initial uniquement pour le friable (référentiel de certification).	Dispositions spécifiques SS3 : Contrôle initial de l'empoussièrment selon CSP ⁽²⁾ (R 1334-25) et en cours de chantier dans l'environnement des locaux adjacents, pour tous les travaux de retrait /encapsulage.	Métrologie CSP ⁽²⁾ (META)
Dispositions spécifiques SS3 : Dispositions en fin de travaux : seul le retrait / encapsulage d'amiante friable fait l'objet de dispositions précises dans le code du travail : mesures d'empoussièrment META (selon CSP ⁽²⁾) dites libératoires, par l'entreprise.	Dispositions spécifiques SS3 : Dispositions en fin de travaux : pour tous les travaux de retrait/encapsulage , établissement par l'entreprise d'un Rapport de fin de travaux, d'un examen visuel, d'un nettoyage approfondi et d'une mesure d'empoussièrment META (CSP ⁽²⁾).	Métrologie CSP ⁽²⁾ (META)
Dispositions spécifiques SS4 : Etablissement du mode opératoire général par activité SS4, transmis à l'IT, à la CARSAT et à l'OPPBTP.	Dispositions spécifiques SS4 : Etablissement d'un mode opératoire spécifique par processus amiante , annexé au DUER, transmis à l'IT et à la Carsat dépendant du ressort territorial de l'entreprise, et à l'OPPBTP. Lors de la 1^{ère} intervention , le mode opératoire doit être transmis à l'IT et à la Carsat dépendant du ressort territorial du lieu du chantier. Si la durée des travaux excède 5 jours, l'employeur transmet à l'IT et à la CARSAT du lieu du chantier, le lieu, la date de début et la durée de l'intervention, la localisation de la zone, les dossiers techniques (repérage) et la liste des travailleurs impliqués.	Chaque processus amiante en SS4 devra faire l'objet d'une évaluation par mesure du niveau d'empoussièrment (retour d'expérience, campagne META,...), avec intégration au DUER ⁽⁴⁾ .

- (1) DTA : Dossier Technique Amiante
- (2) CSP : Code de la Santé Publique
- (3) EVR : EValuation des Risques
- (4) DUER : Document d'évaluation des risques

Pour en savoir plus, on se reportera au diaporama sur le décret n°2012-639 du 4 mai 2012
<http://collaboration.intranet.oppbtp.fr/DT/domaines/risq/envir/Documents%20partags/AMIANTE%20Décret%202012-639%20du%2004%2005%202012.pdf>

Dominique PAYEN et Alain LEROY restent attentifs à vos observations.